

Arrêté n° 2022-040

Objet : Fermeture temporaire de terrains pour la pratique sportive

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'en cas d'intempéries, le déroulement d'une activité sportive sur les terrains sportifs pourrait nuire à la sécurité des usagers et fortement endommager les terrains,
Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire dans ces cas de fermer temporairement les terrains,
Considérant qu'en cas de fermeture des terrains, les activités sportives devront être annulées et le public ne pourra plus accéder aux terrains,

ARRÊTE

Article 1 :
L'accès au(x) terrain(s)..... de footballsitué(s)
au Chailly-en-Bièren'est pas
autorisé du 11/12/2022 au 01/01/2023 2022 inclus.

Article 2 :
Aucune activité sportive ne pourra donc se dérouler sur le(s) terrain(s) aux dates mentionnées ci-dessus.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'équipement sportif concerné.

Article 4 :
Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera faite :

- au maire de la commune concernée,
- aux fédérations sportives concernées,
- aux clubs sportifs concernés.

Fait à Fontainebleau, le 15 DEC. 2022.

Pascal GOUHOURS

Président de la communauté d'agglomération

Certifié exécutoire le 15 DEC. 2022
Publication le 15 DEC. 2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr